

1.0 Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») modifie la demande de la municipalité rurale de Montcalm et approuve la révision des tarifs pour les services d'eau de Montcalm qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009, de la façon suivante :

Tarifs en dollars pour 1 000 gallons	Tarifs actuels	Tarifs autorisés	Augment. ou baisse (en %)
Premiers 15 000 gallons	6,25 \$	8,05 \$	+29 %
Au-delà de 15 000 gallons	5,10 \$	7,15 \$	+40 %
Facture minimale par trimestre (5/8") ⁽¹⁾	25,75 \$	30,55 \$	+19 %
Frais de service	7,00 \$	6,40 \$	- 9 %

⁽¹⁾ Comprend 3 000 gallons et les frais de service.

La Régie a rejeté la proposition de la municipalité rurale d'ajouter un troisième échelon au barème tarifaire de Montcalm et a ordonné le maintien du barème tarifaire à deux échelons.

Ainsi, la facture minimale par trimestre pour un client résidentiel sera légèrement inférieure à la celle proposée par la municipalité rurale, tandis qu'on s'attend à ce que le coût annuel du service d'eau pour le consommateur moyen d'un gros volume de 150 000 gallons par trimestre soit supérieur de 50 \$ par trimestre à celui proposé par la municipalité rurale (4 370 \$ plutôt que 4 320 \$).

2.0 Contexte

Les services de Montcalm fournissent l'eau aux résidents ruraux au moyen de deux conduites provenant des installations de traitement de la Pembina Valley Water Co-op (PVWC), situées à

Letellier et à Morris, au Manitoba.

L'eau est traitée, et sa consommation est mesurée aux deux emplacements; le service est doté d'une pression suffisante pour desservir les 100 clients de Montcalm qui sont abonnés au service. Un autre client est desservi en dehors des limites de la municipalité rurale et il paie le même tarif que les autres clients de Montcalm (il n'y pas de surcharge, étant donné que le service public de la municipalité rurale n'a aucune dette obligataire existante).

Les deux conduites de distribution provenant de l'installation de Letellier, qui dessert les clients à l'ouest de la rivière Rouge, ont été installées en 1993 et en 1996. La conduite provenant de l'installation de Morris, qui dessert les clients à l'est de la rivière Rouge, a été installée en 2000. L'eau est testée de façon régulière, les normes en matière d'eau potable sont, selon ce qui a été déclaré, respectées, et aucun problème n'a été signalé en ce qui concerne la couleur ou le goût de l'eau.

Selon les déclarations, les pertes annuelles en eau, savoir l'eau traitée et achetée mais non vendue, étaient de l'ordre de 15 % et, comme la municipalité rurale l'a mentionné, elles étaient surtout attribuables au nettoyage par chasse d'eau des conduites d'eau. Aucun bris de conduites d'eau principales n'a été signalé en 2008.

Le service d'égout n'est pas offert, et tous les services d'eau sont mesurés au moyen de compteurs : six compteurs de 1"; un compteur de ¾" et 93 compteurs de 5/8". De plus, on ne retrouve aucune prise d'eau d'incendie sur le système.

La PVWC facture 5,40 \$ par 1000 gallons, pour l'eau et, au moment de la demande, la municipalité rurale prévoyait une hausse de tarif de 5,6 %, savoir un prix de 5,70 \$. Cela dit, les

modifications des tarifs de la PVWC doivent aussi être autorisées par la Régie qui n'est actuellement saisie d'aucune demande de modification.

La municipalité rurale emploie deux (2) opérateurs certifiés Niveau 1, ce qui répond à l'exigence actuelle pour un service public de ce type et de cette taille. Aucune formation supplémentaire n'est prévue, étant donné que les deux opérateurs ont été certifiés récemment. Les services partagés entre l'exploitation générale de la municipalité rurale et le service public sont attribués en fonction du temps consacré aux inspections régulières, à l'entretien ainsi qu'au kilométrage des véhicules, etc.

Le coût en capital du système est d'environ 915 000 \$.

3.0 Demande

La municipalité rurale a demandé à la Régie que les tarifs pour les services d'eau de Montcalm soient révisés à compter du 1^{er} juillet 2009, comme elle est énoncée dans l'arrêté n° 673/09, qui a été lu pour la première fois le 10 février 2009.

En 1994, la Régie a approuvé les tarifs initiaux pour le service public et ces tarifs, avant les modifications découlant de la présente ordonnance, sont toujours en vigueur. Depuis cette date, aucun déficit d'exploitation n'a été enregistré.

Les tarifs actuels et proposés sont les suivants :

Tarifs en dollars pour 1 000 gallons	Tarifs actuels	Tarifs proposés	Augment. ou baisse (en %)
Premiers 15 000 gallons	6,25 \$	8,20 \$	+31%
85 000 gallons suivants (de plus de 15 000 gallons)	5,10 \$	7,30 \$	+43%
Au-delà de 100 000 gallons ⁽¹⁾	5,10 \$	6,60 \$	+29%

Facture minimale par trimestre (5/8") ⁽²⁾	25,75 \$	31,00 \$	+20%
Frais de service	7,00 \$	6,40 \$	- 9%

⁽¹⁾ Nouvel échelon proposé

⁽²⁾ Comprend 3 000 gallons et les frais de service.

Bien que le service public emploie actuellement un barème à deux échelons, la municipalité rurale a proposé d'en ajouter un troisième, pour prévoir un tarif réduit d'augmentation à l'intention de quatre grands consommateurs, qui consomment chacun plus de 100 000 gallons par trimestre, la consommation trimestrielle moyenne de ces clients ayant été de 150 000 gallons.

La municipalité rurale a mentionné que les grands consommateurs sont des éleveurs d'animaux de ferme à qui elle entend offrir un tarif réduit en introduisant un troisième échelon à la structure tarifaire, pour tenir compte des difficultés économiques de l'industrie des productions animales.

Si la majorité des clients consomment en moyenne 15 000 gallons d'eau ou moins, par trimestre, il y a aussi plusieurs clients qui consomment plus de 15 000 gallons par trimestre, y compris l'importante exploitation d'élevage susmentionnée.

Aux termes de la proposition de la municipalité rurale, les tarifs augmenteraient progressivement, à chaque échelon de consommation, et tous les clients verraient le coût de l'eau de façon marquée, mais le taux d'augmentation pour les quatre grands consommateurs serait légèrement inférieur (étant donné que ces clients se verraient également facturer l'eau sous les seuils du premier et du deuxième échelon, où les augmentations seraient plus importantes).

Le tarif proposé pour la consommation d'eau dans la troisième

catégorie proposée prévoirait une augmentation de 29 % par rapport aux tarifs actuels et il représenterait un rabais de 20% par rapport au premier échelon et un rabais de 10 % par rapport au deuxième échelon.

Le coût annuel de l'eau, aux tarifs proposés pour le grand consommateur moyen qui consomme 150 000 gallons par trimestre, serait d'environ 4 320 \$, ce qui représente une hausse de tarif de (tarif actuel) de 36 %, savoir un montant de 3 160 \$. Toutefois, si la Régie acceptait la proposition de la municipalité rurale, il était prévu que les quelques clients qui consomment plus de 100 000 gallons par trimestre devraient payer un montant moyen de 4 320 \$ par trimestre au lieu du montant de 4 370 \$ qui serait imposé, si la Régie refusait d'ajouter un troisième échelon au barème tarifaire.

De plus, si le barème actuel à deux échelons était maintenu, un client résidentiel ayant une facture minimale par trimestre économiserait 0,45 \$ à chaque trimestre sur une facture de 31 \$ (ce qui serait le cas si le troisième échelon était introduit).

En date du 31 décembre 2007, le service public a déclaré un excédent de 5 622 \$ et il avait accumulé un excédent de 35 604 \$. Au 31 décembre 2008, le service public a déclaré un léger excédent d'exploitation de 448 00 \$ (non vérifié), et son solde du Fonds de réserve du service public était d'environ 94 150 \$.

Les dépenses annuelles projetées dans les tarifs proposés de la municipalité rurale sont les suivantes :

Administration	2 550 \$
Achats d'eau	47 840 \$
Exploitation	<u>8 750 \$</u>
Total	59 140 \$

Les achats en eau effectués par la PVWC représentent 81 % des

coûts d'exploitation totaux, les tarifs de la PVWC n'étant pas sous le contrôle direct de la municipalité rurale.

La municipalité rurale a inclus un fonds de réserve annuel de 4 575 \$ dans les dépenses prévues indiquées ci-dessus, bien qu'aucun poste n'ait été prévu pour constituer le fonds de réserve. La municipalité rurale estimait adéquat le niveau des réserves actuel.

Dans l'examen de son plan quinquennal d'immobilisations global par la municipalité rurale, aucun coût en capital relatif au service public n'a été relevé.

La municipalité rurale n'a pas encore préparé le tableau des immobilisations corporelles, qui doit être déposé auprès de la province au début de l'année 2009; la municipalité rurale a accepté de déposer le tableau des immobilisations corporelles à la Régie, une fois qu'il sera prêt.

La Régie a affiché à cinq emplacements visibles dans la municipalité rurale, et envoyé par courrier de première classe, une lettre à tous les clients des services d'eau pour les aviser de la demande et les inviter à lui part de leurs inquiétudes ou de leurs commentaires, au plus tard, le 15 mai 2009. La Régie n'a reçu aucun commentaire.

4.0 Conclusions de la Régie

Le nombre d'échelons dans un barème tarifaire repose généralement sur des principes d'origine des coûts. Selon l'approche générale, les grands consommateurs paient des tarifs qui soient très proches du coût de traitement et d'achat de l'eau, de manière à éviter que ces consommateurs contribuent excessivement aux coûts de distribution d'un service public (lesquels reflètent davantage des coûts fixes que des coûts d'achat de l'eau qui sont variables).

Toutefois, dans ce cas, et comme il a été souligné précédemment, le coût de l'eau, en gros, représente environ 81% des coûts d'exploitation du service public; par conséquent, il y a seulement une petite quantité des coûts d'exploitation non liés à l'eau qui pourraient être répartis autrement que par la consommation d'eau proportionnelle des clients. En bref, il n'y a pas beaucoup d'économies d'échelle.

De plus, le recours au principe d'origine des coûts qui impose des tarifs plus bas pour les clients qui consomment davantage, devra être tempéré par la référence à d'autres grands objectifs stratégique, dont l'objectif provincial visant à accroître les mesures de conservation, ce qui veut dire plutôt plus que moins d'échelons dans la structure tarifaire.

Lorsque l'on examine la question de l'approvisionnement en eau et le traitement de celle-ci, il s'agit de savoir s'il est nécessaire de traiter l'eau destinée au bétail avec le même soin que l'eau destinée à la consommation humaine. Dans ce cas, la question est théorique, car toute l'eau consommée par les clients du service public est traitée, et arrive de la PVWC sous cette forme.

Donc, après étude, la Régie conclut qu'une augmentation du nombre d'échelons dans le barème tarifaire n'est pas appropriée et, par conséquent, la Régie n'approuvera pas l'ajout d'un troisième échelon. Cette décision s'appuie sur l'avis général selon lequel les tarifs devraient favoriser la conservation, en vue de prolonger la durée de vie utile de l'infrastructure actuelle.

Lorsqu'elle refuse le troisième échelon, la Régie souligne aussi que le seuil de 15 000 gallons, en ce qui concerne le premier échelon, est assez bas, ce qui permet une réduction de tarif importante pour les grands consommateurs, car le deuxième échelon représente un rabais considérable dans l'état actuel des choses.

En outre, si la proposition de la municipalité rurale avait été acceptée, les grands consommateurs auraient peut-être, en moyenne, économisé moins de 50 \$ par trimestre, étant donné que la majeure partie de leur consommation se situe au deuxième échelon. Quoi qu'il en soit, l'ajout d'un troisième échelon se serait révélé, au mieux, une action symbolique visant à tenir compte des difficultés que connaît l'industrie des productions animales. Bien que la Régie soit sympathique à la cause, le léger avantage qu'il procurerait aux grands consommateurs ne justifie pas de ne pas tenir compte de l'objectif de conservation.

L'annexe « A », jointe à la présente ordonnance, précise les tarifs recalculés qui conservent le barème à deux échelons, avec un seuil de 15 000 gallons.

Dans un proche avenir, tous les services publics d'eau et d'égout municipaux seront touchés par les changements dans les normes comptables. Il est prévu que l'incidence la plus importante des nouvelles normes comptables sera la comptabilisation de l'amortissement (dépréciation) de l'actif du service public. En l'absence d'un tableau des immobilisations corporelles, la Régie n'est pas en mesure d'évaluer d'une manière générale les incidences de l'adoption des normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public pour le service public.

Cela dit, la Régie constate que la municipalité rurale estime suffisant le niveau des réserves et qu'aucune provision n'a donc été faite pour constituer le fonds de réserve. La prudence de cette décision peut uniquement être évaluée après l'adoption des nouvelles normes comptables et le dépôt d'états financiers préparés selon les lignes directrices du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, ce qui est exigé pour 2009.

La Régie prend acte du processus utilisé par la municipalité

rurale afin d'attribuer l'équipement et les services partagés entre l'exploitation générale de la municipalité rurale et le service public repose sur le kilométrage et le temps consacré, respectivement, et elle l'accepte. La Régie s'attend à ce que la municipalité rurale lui soumette une demande à l'égard de toute modification future au moment de présenter une demande de modification des tarifs.

Le service public ne semble pas avoir de problème opérationnel à ce stade-ci.

La Régie recommande que la municipalité rurale examine les exigences liées aux tarifs, de façon régulière, afin d'éviter de fortes augmentations dans une année. En général, les clients consentent plus volontiers à une augmentation de tarif qui est plus modeste et qui est appliquée régulièrement.

Les décisions de la Régie peuvent être portées en appel, conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, ou elles peuvent être révisées conformément à l'article 36 des *Règles de pratique et de procédure de la Régie* (les règles). Les règles de la Régie peuvent être consultées sur le site Web de la Régie à l'adresse www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html.

5.0 IL EST, PAR CONSÉQUENT, ORDONNÉ QUE :

1. l'arrêté n° 673/09, SOIT, PAR LES PRÉSENTES, modifié de manière à être conforme à l'annexe « A » jointe aux présentes, à compter du 1^{er} juillet 2009.
2. le tableau des immobilisations corporelles pour le service public soit soumis à la Régie des services publics, une fois qu'il est préparé et qu'aucune modification ne puisse être apportée aux tarifs d'amortissement énoncés aux présentes sans l'autorisation de la Régie des services publics.
3. les modifications dans la méthode suivie pour attribuer l'équipement et les services partagés en fonction du kilométrage et du temps consacré, respectivement, soient soumises à l'approbation de la Régie des services publics.
3. les modifications

Droits payables pour la présente ordonnance - 300 \$

ANNEXE « A »
ORDONNANCE DE LA RÉGIE No 91/09

TARIFS RÉVISÉS POUR LES
SERVICES D'EAU DE MONTCALM
DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE MONTCALM
ARRÊTÉ No 673/09

1. Tarifs par milliers de gallons :

Premiers 15 000 gallons Imp : 8,05 \$
Sur les 15 000 gallons Imp suivants : 7,15 \$

2. Barème de tarifs trimestriels :

Malgré les cours du produit énoncés ci-dessus, tous les clients payeront les frais minimum applicables énoncés ci-après, ce qui comprendra les corrections pour eau, comme il est indiqué.

<u>Taille du compteur</u>	<u>Ratio de capacité du groupe</u>	<u>Eau incluse Gallons</u>	<u>Eau</u>	<u>Frais de service</u>	<u>Total</u>
5/8"	1	3 000	24,15 \$	6,40 \$	30,55 \$
¾"	2	6 000	48,30 \$	6,40 \$	54,70 \$
1"	4	12 000	96,60 \$	6,40 \$	103,00 \$
1½"	10	30 000	228,00 \$	6,40 \$	234,40 \$
2"	25	75 000	549,75 \$	6,40 \$	556,15 \$

2. Facturation et pénalités :

Tous les clients abonnés au service sont facturés à chaque trimestre, et le paiement est exigible au moins 14 jours suivant l'expédition par courrier des factures. Des frais de paiement de retard de 1,25 % (1 ¼ %) par mois sont imputés au montant en dollars exigible après la date d'échéance, et un avis en ce sens est imprimé lisiblement sur toutes les factures envoyées aux clients.

3. Obligation relative aux frais :

En cas de non-paiement de frais et pénalités qui sont visés par le présent arrêté dans les (90) jours suivant leur date d'imputation, ils sont ajoutés à l'impôt foncier et récupérés comme toutes les autres taxes, conformément au paragraphe 252(2) de la *Loi sur les municipalités* du Manitoba.

4. Mise à l'essai des compteurs d'eau pour vérifier

l'exactitude :

Tout client qui souhaite que son compteur soit vérifié pour son exactitude doit déposer auprès de la municipalité la somme de 40 \$, qui sera retenue si le compteur (à la mise à l'essai) est jugé dans les limites permises de l'écart d'exactitude. S'il est constaté que le compteur inscrit une quantité qui dépasse les limites d'écart permises, le dépôt est remboursé, et le compte du client est rajusté pour indiquer la consommation d'eau exacte. La limite d'écart permise est de 4 % de l'écoulement moyen.

5. Débranchement et rebranchement :

i) La Régie des services publics a approuvé les conditions préalables que doit suivre la municipalité à l'égard du débranchement de service en cas de non-paiement, y compris en ce qui concerne des questions comme les avis et le droit d'interjeter appel à l'égard de ces mesures devant la Régie des services publics. Une copie des conditions préalables est disponible pour examen au bureau de la municipalité.

ii) Tout service débranché pour non-paiement de compte ne saurait être rebranché avant le paiement de tous les arriérés, pénalités et frais de rebranchement de 50 \$. Le service peut être débranché ou rebranché sur réception d'une demande écrite et d'un paiement de 25 \$. Le service peut être annulé moyennant une demande écrite et un paiement de 50 \$.

6. Responsabilité à l'égard des branchements de service :

Le service public assume la responsabilité pour tous les coûts imposés pour apporter des services jusqu'à la limite de propriété du propriétaire (y compris toute perte en eau qui peut survenir à ce moment.) Le propriétaire prend en charge tout le coût des services (y compris en ce qui concerne la perte en eau), entre la limite de propriété et l'immeuble desservi.

7. Service aux clients en dehors des limites de la municipalité :

Le Conseil de la municipalité rurale de Montcalm peut signer des ententes avec les clients pour l'approvisionnement en eau et les services d'égouts destinés aux propriétés situées en dehors des limites légales de la municipalité. Ces ententes prévoient le paiement des tarifs appropriés prévus à la section 1 de la présente annexe (pour chaque année applicable), ainsi que des frais supplémentaires fixés par voie de résolution du Conseil qui doivent être l'équivalent de la taxe de répartition locale, de l'impôt foncier général

et de l'impôt spécial aux fins du service public alors en vigueur, ou pouvant l'être, à l'occasion, et qui seraient imposés aux propriétés en cause, comme si elles se trouvaient dans ses limites. De plus, tous les frais de branchement aux principales canalisations du service public, et d'installation et d'entretien des branchements, seront à la charge du client.